

A V I S N° 2.136

Séance du mardi 16 juillet 2019

Eco-chèques - Evaluation de la liste - Nouvelles demandes d'ajouts/questions d'interprétation

x x x

3.006

A V I S N° 2.136

Objet : Eco-chèques - Evaluation de la liste - Nouvelles demandes d'ajouts/questions d'interprétation

Dans son avis n° 2.029 du 24 mars 2017 concernant les éco-chèques, le Conseil s'engage à mener, pour la mi-mai 2017, un exercice de simplification radicale de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques.

A cet effet, il a conclu, le 23 mai 2017, la convention collective de travail n° 98 quin-ques qui remplace la liste existante par une nouvelle liste et adopté l'avis n° 2.033 corrélatif.

A la demande du Bureau exécutif, qui a constaté des évolutions marquantes dans certaines conceptions écologiques et en particulier en matière de mobilité durable/mobilité douce, la Commission de la Sécurité sociale a examiné d'une part l'impact de ces évolutions sur la nouvelle liste et d'autre part, les questions d'interprétation qui lui ont également été soumises.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a conclu, le 16 juillet 2019, la convention collective de travail n° 98/6 et émis corrélativement, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

- A. Dans son avis n° 2.029 du 24 mars 2017 concernant les éco-chèques, le Conseil s'engage à mener, pour la mi-mai 2017, un exercice de simplification radicale de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, afin de parvenir à une liste transparente et claire, facilement applicable car présentant une lisibilité accrue tant pour les travailleurs-consommateurs que pour les commerçants. L'intention était de parvenir à une offre plus simple et plus large, par le biais d'une liste contenant uniquement des catégories génériques.
- B. A cet effet, le Conseil a conclu, le 23 mai 2017, la convention collective de travail n° 98 quinquies qui remplace la liste existante par une nouvelle liste.

En ce qui concerne l'amélioration de la procédure d'adaptation de la liste, le Conseil décide que celle-ci se tiendra dorénavant en principe tous les deux ans, aux années paires (modification de l'article 4 de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques).

- C. Dans son avis n° 2.033 corrélatif à la convention collective de travail n° 98 quinquies, le Conseil explicite l'exercice de simplification radicale de la liste ainsi accompli et se prononce quant aux futures adaptations de la liste.

Ainsi, le Conseil estime que l'ajout de nouveaux produits et services écologiques dans la liste ainsi que les adaptations de fond de celle-ci n'ont de sens qu'en fonction des évolutions d'une part des politiques écologiques et d'autre part des nouvelles conceptions écologiques (pour autant que ces conceptions écologiques s'appuient sur des critères crédibles et fiables).

Par conséquent, le Conseil indique également au sein de cet avis, que les futures évaluations de la liste pourraient, s'il échet, être enclenchées à plus brève échéance. En outre, dans son avis n° 2.096 du 25 septembre 2018, le Conseil indique que lors de ses prochaines évaluations, il se penchera en particulier sur les questions d'interprétation qui lui ont été soumises, afin de clarifier l'application de la liste.

- D. Le Conseil, ayant constaté des évolutions marquantes dans certaines conceptions écologiques et en particulier en matière de mobilité durable/mobilité douce, a décidé de procéder à un examen de ces questions et des questions d'interprétation qui lui ont également été soumises.

Faisant suite à cet examen, il a décidé d'adopter la convention collective de travail n° 98/6 et corrélativement, le présent avis, en vue d'explicitier sa démarche et les adaptations ainsi intervenues au sein de la liste.

II. ADAPTATIONS APPORTÉES À LA LISTE

- A. Le Conseil rappelle que dans son avis n° 2.033 du 23 mai 2017, il réaffirme les objectifs, principes généraux et critères sous-tendant l'examen de la liste, déjà formulés dans son avis n° 1.928 du 24 mars 2015 portant sur l'évaluation 2014 de la liste.

Dans ce même avis n° 2.033, ainsi que dans son avis n° 2.078 du 27 février 2018, le Conseil souligne que les futures propositions d'adaptations de la liste qui lui seront soumises devront répondre à ces objectifs, principes généraux et critères.

Le Conseil confirme ces objectifs, principes généraux et critères, qu'il a appliqués dans le cadre du présent examen.

- B. Le Conseil, au terme de son examen des demandes d'ajouts à la liste et des questions d'interprétation de celle-ci qui lui ont été soumises, a estimé opportun de préciser et compléter cette dernière sur deux points de la catégorie « Mobilité et loisirs durables ».

1. En ce qui concerne la rubrique « Mobilité durable et respectueuse de l'environnement »

Le Conseil rappelle que le premier point de la rubrique susvisée vise les types de véhicules pouvant être achetés avec des éco-chèques.

Il constate que la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité contient une définition de la « mobilité douce ». Il estime donc opportun d'établir la meilleure cohérence possible entre cette législation et la convention collective de travail n° 98 concernant les éco-chèques.

Il constate cependant que la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité renvoie au Code de la route, pour ce qui concerne la détermination des modes de transport « doux ». Or, il s'agit d'une réglementation complexe, qui cite spécifiquement certains types de véhicules mais uniquement à titre d'exemples.

Le Conseil a par conséquent estimé préférable de retenir explicitement les nouveaux modes de transport visés par le « budget mobilité » qui sont les plus couramment rencontrés sur le terrain. Il s'agit donc des trottinettes, des steps, des monoroues (également appelés monocycles), des hoverboards, pour autant qu'ils soient sans moteurs ou avec un moteur électrique.

Ce faisant, le Conseil applique les principes sous-tendant l'élaboration de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, à savoir, notamment, une liste lisible et claire, cohérente et exhaustive permettant d'offrir une sécurité juridique maximale à tous les intéressés afin qu'ils puissent facilement déterminer ce qui peut être acquis avec des éco-chèques.

2. En ce qui concerne la rubrique « Jardinage durable »

Le Conseil a souhaité préciser le dernier point de la rubrique susvisée, qui vise « tous les outils de jardinage électriques ou non motorisés » afin que les batteries (ou accus) vendues séparément des outils de jardinage électriques puissent aussi être achetées avec des éco-chèques.

C. Le Conseil a adopté la convention collective de travail n° 98/6 afin d'apporter les modifications précitées à la liste. Celle-ci entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019 afin de laisser le temps à toutes les parties prenantes d'être informées de ces adaptations et de les mettre en œuvre adéquatement. La liste ainsi modifiée s'appliquera également à cette date aux éco-chèques déjà émis antérieurement.

III. PROCHAINE ÉVALUATION DE LA LISTE

A. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, le prochain cycle d'évaluation de la liste aura lieu en 2020, et en particulier à partir de septembre 2020.

Cette évaluation peut se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptation, qui répondent aux critères définis par le Conseil national du Travail, transmises directement à ce dernier au plus tard le 30 juin 2020.

- B. Le Conseil rappelle et souligne que dans son avis n° 2.033 du 23 mai 2017, il émet son intention, dans le cadre de ses futures évaluations, d'examiner les évolutions écologiques en cours de développement et que ceci pourrait mener à la prise en considération, par exemple, de certains produits agricoles durables, de produits pouvant être achetés dans un circuit court, des gîtes ou de certains produits issus de l'artisanat.

Cependant, dans son avis n° 2.033 précité, le Conseil constate que ces évolutions écologiques, et notamment celles précitées, n'ont pas encore fait l'objet de critères indiscutables ou bien d'un système de certification ou de labellisation fiables qui répondent aux conditions qu'il a posées au sein de son avis n° 1.928 du 24 mars 2015 portant sur l'évaluation 2014 de la liste (et qu'il rappelle dans son avis n° 2.033 susvisé).

Dans son avis n° 2.033, le Conseil estime par conséquent qu'un certain nombre de nouvelles tendances écologiques doivent être analysées à l'aune de ces principes et nécessitent donc l'élaboration de critères écologiques pertinents, crédibles et fiables avant toute prise en compte dans la liste. Le Conseil invite donc, dans cet avis, les autorités publiques compétentes à définir de tels critères et à adopter à cet effet les dispositions légales ou réglementaires appropriées.

Le Conseil réitère cette demande par le présent avis.

- C. Le Conseil constate qu'une mise à jour du label énergétique européen devrait entrer en vigueur le 1^{er} mars 2021 pour certains groupes d'appareils ménagers, avec des étiquettes remaniées.

Le Conseil s'engage à réexaminer la liste en fonction de cette mise à jour, dès qu'elle sera effectivement entrée en vigueur.
